



Avis d'intention de conclure une convention de délégation de service public

Section I : Autorité délégante et adresse

C.A. de la Riviera Française, 16 Rue Villarey , 06500 Menton.
Tél. (+33) 4-92-41-80-44.
E-mail : nf.senghor@carf.fr. Contact : Mme Ndeye Fatou SENGHOR.
Adresse générale de l'autorité délégante : <http://www.riviera-francaise.fr>.
Adresse du profil d'acheteur : <http://www.achatpublic.com>.

Nature de l'autorité délégante : EPCI.

Section II : Objet de la délégation de service public

Intitulé de la délégation de service public : Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation des services de transport de voyageurs.

Texte en application duquel la convention est conclue : Le présent avis concerne l'attribution d'une délégation de service public passée en application de l'ordonnance no 2016-65 du 29 janvier 2016, du décret no 2016-86 du 1er février 2016 et des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Objet de la délégation :

Le contrat a pour objet de confier l'exploitation de services de transport de personnes, organisée par la Communauté d'agglomération de la Riviera Française. L'activité déléguée comprend des services de transport urbains et non urbains, de transport scolaire et de transport à la demande. Il est également demandé au prestataire de réaliser des travaux d'entretien et d'amélioration sur les sites de dépôt.

Domaine de la délégation : Transports.

Durée de la délégation : 6 ans et 2 mois

Lieu principal d'exécution de la délégation : territoire Communautaire.

Informations sur le montant prévisionnel total de la convention - Montant : 55 500 000 euros.

Classification CPV (vocabulaire commun pour les marchés publics) 60112000.

Section III : Procédure

Numéro de référence attribué au dossier par l'autorité : DSP 2019 - 2025.

Publication(s) antérieure(s) concernant la même convention : Avis de délégation de service public auquel se réfère la présente publication au BOAMP : Annonce no7184 BOAMP 188 A du 22/06/2018.

Critères d'attribution :

1. Pour 60 %, le moindre recours aux fonds publics, apprécié au regard : - du montant de la contribution financière forfaitaire demandée par les candidats ; - de la maîtrise des coûts d'exploitation, appréciée au travers de l'engagement sur les dépenses et de la formule relative à leur actualisation ; - du dynamisme commercial, apprécié au travers de l'engagement sur les recettes associées à la fréquentation des services et de leur évolution sur la période contractuelle ; - du montant des unités d'œuvres utilisées pour l'évaluation des coûts des services payés au réel.

2. Pour 30 %, la valeur technique, appréciée au regard notamment : - de la pertinence du projet d'organisation ; - de la pertinence des moyens, méthodes et techniques mis en œuvre pour optimiser l'exploitation des services et la qualité du service rendu aux usagers ; - de la pertinence des engagements du candidat en matière commerciale et marketing ; - de la pertinence des engagements du candidat en matière de sécurité ; - de la transparence dans la mise en œuvre de sa gestion du service, y compris de son assistance technique.

3. Pour 10 %, la démarche de développement durable et de responsabilité sociétale de la future société dédiée, appréciée au regard des exigences du cahier des charges.

Section IV : Attribution de délégation de service public

Date de la décision d'attribution de la convention par l'autorité délégante : 29 avril 2019.

Nom et adresse de l'opérateur économique en faveur duquel une décision d'attribution de la délégation de service public a été prise : KEOLIS, 20 rue Pelletier, F-75320 Paris Cedex 9.

Section V : Renseignements complémentaires

Procédures de recours : Instance chargée des procédures de recours : Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, 06000 Nice. Tél. (+33) 4-92-04-13-13.

Introduction des recours :

•**Référé précontractuel** : L. 551-1 et L. 551-5 du code de justice administrative :

1. La juridiction peut être saisie tant que la convention n'est pas signée.

2. La convention ne peut être signée avant un délai d'au moins 11 jours suivant la publication du présent avis. Par exemple, si la publication a été faite le 1er février, la convention ne peut être signée avant le 11 février à 24 heures (art. 1er-1 du décret no 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public ; art. R. 1411-2-1 du code général des collectivités territoriales)

•**Référé contractuel** : L. 551-15 et R. 551-7 du code de justice administrative

Le référé contractuel ne peut pas être exercé si l'autorité délégante a respecté le délai de 11 jours précité. En outre, si le juge du référé précontractuel a été saisi, le référé contractuel ne peut être exercé si l'autorité délégante n'a pas signé la convention avant la décision du juge précontractuel et s'est conformée à cette décision

Date d'envoi du présent avis : 30 avril 2019 au BOAMP N° 19-68482